

Faculté de médecine



ORL 2MC Master complémentaire en oto-rhino-laryngologie



Gestion du programme

NOPS Département de neurologie et de psychiatrie

Responsable académique : Michel Gersdorff

Contact : M.-L. Denuit

Secrétariat du service d'ORL, d'audiophonologie et de logopédie

Tél. 02 764 19 45

E-mail denuit@orlo.ucl.ac.be

Commission d'enseignement

Président : M. Gersdorff.

Membres : B. Bertrand, M. Decat, N. Deggouj, G. Desuter, P. De Potter, R. Detry, Ph. Eloy, P. Garin, M. Hamoir, G. Lawson, M. Remacle, Ph. Rombaux et X. Seron.

Commission de sélection

La commission de sélection des médecins assistants cliniciens candidats spécialistes (MACCS) est composée des membres de la Commission d'enseignement auxquels s'ajoutent deux membres invités et deux membres cooptés.

Objectif de la Formation

Ce programme de 2^e cycle complémentaire a pour objectif de préparer les médecins à l'agrément comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (A.M. du 08.12.1980 publié le 03.03.1981, modifié par l'A.M. du 27.11.1995 publié le 22.12.1995).

Conditions d'admission

- Etre porteur du diplôme de docteur en médecine ou de médecin d'un pays membre de l'Union Européenne et permettant la pratique médicale en Belgique.
- Etre porteur d'un document attestant que l'intéressé a été, au terme de l'épreuve de sélection, retenu comme candidat spécialiste en oto-rhino-laryngologie, dans une faculté de médecine belge.

Le contexte juridique et les modalités pratiques de cette épreuve de sélection peuvent être obtenus auprès du secrétariat.

Les porteurs d'un diplôme hors Union européenne ne peuvent s'inscrire à ce programme, si ce n'est dans le cadre d'un certificat universitaire de formation spécialisée partielle d'une durée de deux ans (si ils sont en cours de spécialisation dans leur pays d'origine) ou de formation spécialisée approfondie d'une durée de un an (si ils sont déjà reconnus spécialistes dans leur pays).

L'A.R du 30.05.2002 relatif à la planification de l'offre médicale publié le 14.06.2002 est d'application pour les candidats qui souhaitent obtenir le titre de médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie (ces candidats spécialistes sont donc comptabilisés parmi les candidats généralistes ou spécialistes dans le cadre du numerus clausus).

Demande d'admission

La demande d'admission doit être adressée au responsable académique du programme. L'organisation des épreuves de sélection est faite selon le calendrier et le règlement général des concours.

Structure générale du programme

La formation comprend des stages à temps plein dans des services agréées et des enseignements. Elle est d'une durée d'au moins cinq ans (à temps plein), à raison d'un minimum de deux ans de formation de base et de trois ans pour la formation supérieure. Le plan de stage établi par le maître de stage coordinateur universitaire doit être approuvé par la commission d'agrément ministérielle de la spécialité. Ces stages comprennent des activités de garde.



Contenu du programme

Parallèlement à sa formation pratique, le candidat spécialiste suit un enseignement universitaire organisé de la façon suivante :

Première partie - Formation de base**Enseignement**

- Enseignements théorique : Audio-vestibulologie (1re partie), Pathologie et chirurgie de l'oreille (1re partie), Pathologie et chirurgie des fosses nasales et des sinus (1re partie), Pathologie et chirurgie du pharynx, du larynx et de la région cervicale. Phoniatrie (1re partie)
- Formation clinique : Policlinique d'oto-rhino-laryngologie, Tours de salle d'oto-rhino-laryngologie

Cours à option

<u>LOGO2212</u>	Audiologie[22.5h] 	N.
<u>LOGO2123</u>	Anatomo-physiologie de la phonation et de la déglutition[30h] 	N.
<u>MEX2100</u>	Problèmes d'expertise médicale spécialisée[69.5h]	Geneviève Aubert, Pierre Bernard, Frédéric Bonbled (coord.), Naima Deggouj, Jean Delbeke, Jacques Donnez, Jean-Yves Hayez, Adrian Ivanoiu, Philippe Knoops, Jean-Marie Lachapelle, Marc Remacle, Jean-Paul Roussaux, Xavier Seron, Christian Sindic, Bernadette Snyers, Michel Thone, Romain Vanwijck
<u>ORL2112</u>	Consultations journalières en oto-rhino-laryngologie[15h]	Michel Gersdorff, Marc Hamoir
<u>MDTR3150</u>	Leçons d'oto-rhino-laryngologie[15h]	Marc Remacle

En outre:

15 h de conférences interuniversitaires en oto-rhino-laryngologie

40 h de réunions de la Société royale belge d'Oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale

L'étudiant peut également suivre d'autres cours donnés dans d'autres spécialités, moyennant l'accord du Président de la Commission.

Deuxième partie - Formation supérieure**Enseignement**

- Enseignement théorique : Audio-vestibulologie (2e partie), Pathologie et chirurgie de l'oreille (2e partie), Pathologie et chirurgie des fosses nasales et des sinus (2e partie), Pathologie et chirurgie du pharynx, du larynx et de la région cervicale. Phoniatrie (2e partie)
- Séminaires : Séminaires d'oto-rhino-laryngologie
- Formation clinique : Démonstrations opératoires d'oto-rhino laryngologie

En outre:

15 h de conférences interuniversitaires en oto-rhino-laryngologie

40 h de réunions de la Société royale belge d'Oto-rhino-laryngologie et de chirurgie cervico-faciale

Évaluation

L'étudiant est tenu de remplir un carnet de stage où sont reprises toutes les activités scientifiques et didactiques suivies au cours de chaque année de formation.

Une évaluation des connaissances est effectuée par un examen oral en fin de 1re et de 2e partie. Un travail de fin d'études (basé sur une publication) est exigé et présenté oralement devant la Commission d'enseignement lors de l'examen de la 2e épreuve.

En application de l'arrêté royal du 16 mars 1999, le candidat recevra, au terme des deux premières années de formation, une attestation qui prouve qu'il a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique.

Lorsque les impératifs de formation décrits ci-dessus auront été remplis, la commission d'enseignement attribuera le titre académique en oto-rhino-laryngologie.

Ce titre ne se substitue pas à la reconnaissance par la commission d'agrément ministérielle. Il atteste d'une formation académique et scientifique dans le cadre de la formation spécialisée menant à l'agrément.